



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 29 mai 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : Mme la juge María del Socorro Flores Liera, juge
président

Mme la juge Kimberly Prost

M. le juge Nicolas Guillou

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. Germain KATANGA

PUBLIC

Version publique expurgée de la Requête aux fins d'autorisation de faire appel de
l'ordonnance intitulée « *Order on the mandate of the Legal Representative of
Victims* » (ICC-01/04-01/07-3925)

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Paolina Massidda	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Osvaldo Zavala Giler	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autre Fonds au profit des Victimes

M. Philipp Ambach

Mme Deborah Ruiz Verduzco

I. RÉTROACTES :

1. En date du 7 mai 2024, le Représentant légal des victimes (« RLV ») a déposé une requête relative à la clôture de l'affaire¹, indiquant qu'il demandait respectueusement à la Chambre de première instance de rendre, en temps utile, à savoir une fois considérer le soutien psychologique comme pouvant être clôturé, une décision mettant fin aux procédures dans la présente affaire, avec l'effet de mettre fin à son mandat, sous la réserve prévue à l'article 17, 2 du Code de conduite.

2. Le 23 mai 2024, la Chambre a rendu une décision intitulée « *Order on the mandate of the Legal Representative of Victims* »² (« l'ordonnance ») par laquelle elle met fin au mandat du RLV et désigne le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BCPV ») afin de protéger les droits et intérêts des victimes dans l'attente de la clôture de la procédure de réparation en l'affaire.³

3. Le 24 mai 2024, le RLV a sollicité la reconsidération de la décision précitée aux motifs pris du conflit d'intérêt et de l'atteinte aux droits et intérêts des victimes.⁴

¹ Requête du Représentant légal relative à la clôture de l'affaire, ICC-01/04-01/07-3924.

² ICC-01/04-01/07-3925.

³ Id., par. 9 : « *Notwithstanding the above, the Chamber underscores that, as part of its oversight function, it may request the intervention of the Office of the Public Counsel for Victims, should the Chamber deem it necessary for the protection of the rights and interests of the victims prior to the official closing of the reparations proceedings in this case* ».

⁴ Order on the mandate of the Legal Representative of Victims (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3925, 23 mai 2024.

4. En date du 28 mai 2024, le BPCV a déposé des observations à cette requête.⁵

5. Il sollicite par la présente requête l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du 23 mai 2024 précitée.

II. CLASSIFICATION :

6. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car faisant référence à des informations sensibles. Une version publique expurgée est déposée simultanément.

III. DEVELOPPEMENTS

A. Remarque préliminaire :

7. Le RLV dépose la présente requête dans la mesure où sa demande en reconsidération déposée le 24 mai dernier n'a reçu aucune réponse. Il estime qu'au vu des questions importantes que soulève l'ordonnance de la Chambre (voir infra), il relève de son mandat et de la défense de ses clients d'introduire la présente demande en autorisation d'interjeter appel, nonobstant l'existence d'une demande de reconsidération pendante. Il considère que l'existence d'une demande de reconsidération, qui relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour, ne fait pas obstacle à la requête en autorisation d'interjeter appel, et ce d'autant moins que la présente requête n'entend pas demander à la Chambre de se prononcer sur les questions de

⁵ Observations du BCPV sur la « Requête urgente en reconsidération de la décision 'Order on the mandate of the Legal Representative of Victims (ICC-01/04-01/07-3925)' » (ICC-01/04-01/07-3926-Conf), ICC-01/04-01/07-3927-Conf.

fond abordées par l'ordonnance critiquée mais uniquement sur la question de savoir si les conditions de l'article 82-1 d) sont en l'espèce remplies.

B. La requête :

8. Aux termes de l'article 82-1-d du Statut, l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une : « (...)d) *Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire [...], faire sensiblement progresser la procédure* ».

9. Pour statuer sur une demande d'autorisation d'interjeter appel présentée en vertu de l'article 82-1-d du Statut, il convient de tenir compte de trois principes essentiels : a) le caractère restrictif du recours que prévoit cette disposition ; b) la nécessité, pour le requérant, de convaincre la Chambre que les conditions posées par cette disposition sont remplies ; et c) le fait que la Chambre n'a pas à se prononcer sur des arguments se rapportant au fond de l'appel.⁶

10. Le recours prévu à l'article 82-1-d du Statut tend à « *éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès* ».⁷

⁶ Voir not. Chambre préliminaire II, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR datée du 13 octobre 2005, par. 15 ; Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, ICC-02/04-112-tFRA, par. 16.

⁷ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168, par. 19.

11. Comme l'a établi la jurisprudence de la Cour, l'examen de la régularité d'une décision n'est donc pas pertinent pour une demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82, paragraphe 1, sous d). La seule question est de savoir si les questions soulevées par la décision répondent aux critères énoncés dans cette disposition, à savoir :

a) La décision doit soulever une « question » de nature à affecter de manière appréciable à la fois i) le déroulement « équitable » et « rapide » de la procédure ou ii) l'issue du procès ; et

b) Un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel est justifié dans la mesure où il pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire, faire sensiblement progresser la procédure.

12. Ces critères sont abordés successivement ci-dessous.

Quant à la notion de question susceptible d'appel

13. Dans l'Arrêt du 13 juillet 2006, la Chambre d'appel a défini comme suit la notion de question susceptible d'appel : « Un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. Il peut exister un désaccord ou des divergences de vues sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel. Dans ce contexte, une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects »⁸.

⁸ Id., par. 9.

14. En l'espèce la question est de savoir quel est le critère juridique à appliquer par la Chambre pour déterminer l'existence d'un conflit d'intérêt, en particulier en son application sous l'article 16 du Code de déontologie.⁹

15. L'ordonnance pose également la question suivante : si la Chambre considère que son ordonnance ne porte pas nomination automatique du BCPV, peut-on considérer qu'à l'issue de ce que la Chambre appelle la « phase judiciaire » de la procédure en réparation, il serait justifié qu'une partie ne soit plus représentée ou dispose uniquement d'une possibilité de représentation qui ne réponde alors pas nécessairement aux standards prévus par le Code de déontologie et en violation de l'article 68 et des règles 90 et suivantes du Règlement de procédure et de preuve ?

16. Ces questions résultent clairement de l'ordonnance critiquée, qui met fin au mandat du RLV et désigne ou réserve l'intervention possible du Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BCPV ») pour protéger les droits et intérêts des victimes dans l'attente de la clôture de la procédure de réparation en l'affaire. Ces questions doivent faire l'objet d'une résolution par le biais d'une décision.

17. La résolution de la question principale (par. 14) est « *essentielle pour la détermination des questions de la cause judiciaire examinée* »¹⁰, à savoir la question de

⁹ Article 16 Conflit d'intérêts : 1. Le conseil veille avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts. Il fait passer les intérêts de son client avant ses propres intérêts ou ceux de toute autre personne, de toute organisation ou de tout État en prenant dûment en considération les dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent code. 2. Lorsqu'il est retenu ou nommé comme mandataire en justice de victimes ou de groupes particuliers de victimes, le conseil informe d'emblée son ou ses clients de la nature de la représentation et des intérêts conflictuels pouvant apparaître au sein du groupe. Il prend soin d'assurer une représentation équitable des positions différentes, sans pour autant être contradictoires, de ses clients. 3. Lorsqu'un conflit d'intérêts apparaît, le conseil en avertit immédiatement tous les clients susceptibles d'en subir les effets; dans ce cas: a) soit il met fin à son mandat de représentation d'un ou de plusieurs clients après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre; 7 Code de conduite professionnelle des conseils b) soit il demande à tous les clients susceptibles d'être concernés qu'ils consentent par écrit sans réserve et en connaissance de cause à ce qu'il continue de les représenter.

¹⁰ ICC-01/04-168 OA3, par. 9.

savoir si la nomination du BCPV pour représenter l'ensemble des victimes bénéficiaires des réparations dans le dossier le Procureur c. G. Katanga en remplacement du Représentant légal donne lieu à un conflit d'intérêts, compte tenu du fait que ce bureau représente une quarantaine de victimes pour lesquelles le Représentant légal s'est désisté de son mandat au motif de la rupture de confiance et moyennant autorisation de la Chambre compétente.

18. Ce point concerne donc des questions de droit relatives à la norme juridique applicable à la détermination d'un « conflit d'intérêts » ayant un impact sur l'ensemble de l'approche adoptée par la Chambre sur la question du conflit d'intérêts.

19. La question définie au paragraphe 15 rentre aussi, incontestablement sous la qualification de question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement « équitable » et « rapide » de la procédure. Elles relèvent de la définition même de la procédure de réparation et de la protection des droits des parties mais aussi du rôle de l'organe judiciaire saisi.

20. Pour autant que de besoin, le RLV note que pour l'application de l'article 82-1 d) le terme « procédure » comprend l'ensemble de celle-ci. Comme l'a précisé la Chambre d'appel, « *Le terme 'procédure', tel qu'il figure dans la première partie de l'article 82-l-d, ne se limite pas (au procès) mais concerne également toutes les procédures antérieures et futures en l'espèce* ». ¹¹

¹¹ Id., par. 12.

La question soulevée est de nature à affecter de manière appréciable à la fois le déroulement « équitable » et « rapide » de la procédure

21. Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et leur application visent par définition à préserver l'équité de la procédure.

22. La Chambre de première instance IV a eu l'occasion de se prononcer sur la question du conflit d'intérêt, considérant qu'il s'agit d'une question qui touche à l'équité de la procédure.¹² La Chambre a indiqué qu'il lui appartenait en ce sens d'être attentive aux article 64(2) et 64(3).¹³

23. Il appartient ici à la Chambre de préserver l'intégrité de la procédure, à savoir qu'elle est menée dans le respect de la légalité, de manière équitable et transparente, et dans le respect des droits des parties impliquées, plus particulièrement en l'espèce des victimes qui ne devraient à aucun moment de la procédure être abandonnées à elle-même.

24. Les victimes ont exprimé aux juges leur refus d'être représentées par le BCPV [EXPURGE]. A défaut de résolution de la question de façon claire, la poursuite de la procédure ne pourra se faire dans l'intérêt des victimes et dans la préservation de leurs droits.

25. En outre, la question soulevée ci-dessus au paragraphe 15 est par nature liées à la question de la préservation de l'intégrité et de la transparence de la procédure. Elle porte sur la question de la préservation des droits des parties durant l'intégralité de la

¹² Decision on the Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Decision on the Prosecution's Request to Invalidate the Appointment of Counsel to the Defence", ICC-02/05-03/09-179, par. 17.

¹³ Ibidem.

procédure devant la Chambre saisie de l'affaire quelle que soit la qualification attribuée à des phases de cette procédure.

Un règlement immédiat de la question soulevée fera sensiblement progresser la procédure

26. Pour que ce critère soit rempli, la Chambre concernée doit décider qu'une « solution définitive » en appel permettra de faire « progresser » la procédure et d'« ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre ». ¹⁴L'intégrité de la procédure est ainsi préservée. ¹⁵

27. Autrement, une décision qui restera erronée sur une question de la nature indiquée ci-dessus à défaut d'y être remédié en appel, entraînera un recul de la procédure en ce sens qu'elle laissera une décision irrégulière entacher l'ensemble du processus judiciaire (au sens défini par la Chambre d'appel). ¹⁶

28. En l'espèce la question de la représentation des victimes est un élément sensible, en particulier vu la phase de la procédure. La façon dont la Cour assure cette représentation est déterminante pour l'équité et l'intégrité de la procédure. La confiance des victimes et du public en cette procédure dépend de la façon dont la Cour assure aux victimes une représentation qui, dans le cadre autorisé par les textes, respecte leurs droits et intérêts.

¹⁴ Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168, par. 14 et 15 ; voir également, Chambre de première instance IV, Decision on the Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Decision on the Prosecution's Request to Invalidate the Appointment of Counsel to the Defence", ICC-02/05-03/09-179, par. 22.

¹⁵ Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168, par. 15.

¹⁶ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168-t-FRA, OA3, par. 19.

29. S'agissant de la question relative aux droits de parties durant une phase dite « post judiciaire », sa définition et ses critères, il importe tout autant d'en appeler à une solution définitive en appel.

30. En conclusion, le RLV sollicite donc de pouvoir interjeter appel de l'ordonnance du 23 mai 2024 sur les questions de savoir s'il peut être mis fin au mandat du RLV pour désigner (même hypothétiquement) le BCPV comme ayant mandat de représenter les intérêts concernés alors même que cette désignation porterait un conflit d'intérêts, et si telle désignation serait toutefois justifiée au motif de la clôture de la phase dite « judiciaire », même si cela impliquerait alors que les parties puissent se voir reconnaître des droits procéduraux qui ne répondent pas aux standards définis par les textes applicables devant la Cour en matière de droits de la défense et de déontologie, notamment.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir la présente requête et d'y faire droit.

Me Fidel Nsita Luvengika



Représentant légal des victimes

Fait le 29 mai 2024 à Gilly, Belgique.